COMMUNE DE
BEYNOST

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2025	09

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement des voies « Chemin de Pré Mayeux » / « Chemin du Pont » au droit de la parcelle cadastrée : AK 38

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
VU la volonté de la SSCV CHEMIN DU PONT, propriétaire de la parcelle AK 38, de constater la limite de la voie publique « Chemin de Pré Mayeux » / « Chemin du Pont » au droit de la propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée AK 38.
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Jean-Vianney RICHARD, géomètre experte, en date du 5 septembre 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT
L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée.

- **Par le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques auquel est joint le plan d'alignement.**

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 23/10/2025

Le Maire,
Caroline TERRIER

MAIRIE DE BEYNOST (AIN)

ACTE FONCIER

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la propriété publique suivante :

Commune de Beynost
Voirie publique nommée
Chemin du Pont
(Domaine Public Routier Communal)

Dossier : 240610
Date : 5 septembre 2025

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

CLAIRE RICHARD - JEAN-VIANNEY RICHARD - SEBASTIEN HOINE - OLIVIER GANNAT - NOUS PRENONS LA MESURE DE VOS PROJETS

COSMOS
GÉOMÈTRES EXPERTS

Lagnieu - Trévoux
Meximieux - Villars-les-Dombes
Beaujeu
Tél unique 04 74 00 91 60

contact@cosmos-ge.fr www.cosmos-ge.fr
REPRODUCTION RÉSERVÉE

A la requête de la société SCCV Chemin du Pont, je soussigné Jean-Vianney RICHARD Géomètre-Expert E. S. G. T. à LAGNIEU, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 05424, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée -Chemin du Pont- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE OU PROPRIETAIRE(S) DEMANDEUR(S) :

La commune de BEYNOST, propriétaire de la voie non cadastrée nommée -Chemin du Pont-

PROPRIÉTAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNÉ(S) :

1) **SCCV CHEMIN DU PONT**

SCCV Chemin du Pont dont le siège se situe 110 Rue du Chat Botté - Bât 1 - 01700 BEYNOST aucun de la parcelle cadastrée commune de Beynost section AK n° 38.

au regard de l'acte de Vente dressé le 23 juillet 2025 par Maître Vincent ROJON notaire à Villieu Loyes Mollon

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée Chemin du Pont sise commune de Beynost

et d'autre part la parcelle cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
BEYNOST	le pont	AK	38	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder à une réunion le 5 septembre 2025, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 7 août 2025 :

-Mme Caroline TERRIER mairesse de la commune de BEYNOST
-SCCV Chemin du Pont

Aux jours et heures dits, j'ai procédé au débat contradictoire en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
Mme Caroline TERRIER mairesse de la commune de BEYNOST			M. Guillaume SENE et M. Joel AUBERNON
SCCV chemin du Pont			M. Christian TEMPORAL

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique.
- Respecter les droits des propriétaires privés.
- Prévenir les contentieux.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- **Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

Un extrait cadastral
Un plan d'état des lieux

- **Les titres de propriété et en particulier :**

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- **Les documents présentés par les riverains :**

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

Les parties signataires ont pu exprimer librement leurs observations.

- **Les signes de possession et en particulier :**

-Points D-E : présence d'un mur.
-Points F-G-H : présence d'un mur.

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

En présence des parties, nous avons constaté l'existence d'un mur ancien entre les repères D à H le long de la voirie publique au droit de la parcelle AK n°38. D'un commun accord la limite est validée le long du mur.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les termes de limites :
- D (Angle de mur)
- E (Angle de mur)
- F (Angle de mur)
- G (Angle de mur)
- H (Nu de mur)

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
- D (Angle de mur)
- E (Angle de mur)
- F (Angle de mur)
- G (Angle de mur)
- H (Nu de mur)

Le plan ci-annexé, dressé le 05/09/2025, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/250 sous la référence 240610 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
D	1855964.77	5183824.51	Angle de mur
E	1855958.93	5183847.27	Angle de mur
F	1855957.54	5183852.72	Angle de mur
G	1855953.92	5183866.01	Angle de mur
H	1855948.87	5183873.05	Nu de mur

Coordonnées : *locales centimétriques rattachées au RGF93 CC46 par GPS (réseau Téria)*
Précision : *classe1*

- **Nature des limites et appartenance :**

- Le long des points D-E, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section AK n° 38.
- Le long des points F-G-H, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section AK n° 38.

Article 6 : Définition de la limite de fait

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

- Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
C	1855962.62	5183823.84	Angle mur
12	1855943.73	5183869.37	Borne OGE
18	1855932.08	5183864.75	Borne OGE
19	1855948.33	5183872.66	Borne OGE
20	1855935.46	5183868.71	Angle de bâti
21	1855942.21	5183871.92	Angle de bâti

Coordonnées : *locales centimétriques rattachées au RGF93 CC46 par GPS (réseau Téria)*
Précision : *classe1*

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
C - D	2.25
19 - H	0.66

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
D - E	23.50
E - F	5.63
F - G	13.78
G - H	8.66

Article 9 : Observations complémentaires

NEANT.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant les limites de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

-Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusives des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de tout autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans le cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données personnel colletées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 6 pages à Beynost, le 05/09/2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 23/10/2025